



Règlement

intérieur de fonctionnement des CANTINES de la Ville d'Aix en Provence fixé par arrêté n° A.2014-797 du 25 juin 2014

Organisation : Le service de la restauration scolaire est organisé à l'initiative de la Ville d'Aix-en-Provence afin d'assurer la fourniture de repas aux enfants qui ne peuvent pas déjeuner le midi dans leur famille.

Conditions d'admission : Les admissions sont prononcées en fonction des places disponibles déterminées par les commissions de sécurité (locaux, encadrement...). Les jours fixés à l'inscription devront être impérativement respectés. Les enfants doivent fréquenter l'école le matin et l'après-midi. Tout enfant dont la famille n'aura pas déposé un dossier d'inscription complet **ne sera pas admis** à fréquenter le restaurant scolaire. Les admissions sont subordonnées à l'exactitude des renseignements fournis.

Constitution du dossier : Le dossier est à télécharger sur le site de la Ville ou à retirer à la Direction des Affaires Scolaires sise 19 Rue Lisse Saint Louis ou dans les mairies annexes. Le retour de ce dossier signé complété avec les pièces justificatives est préalable à la fréquentation de l'enfant.

Il est composé de :

- Une demande d'inscription.
- La photocopie de la Carte Nationale d'Identité du responsable
- Un justificatif de domicile (photocopie de la quittance EDF ou loyer de moins de 3 mois).
- Pour les familles pouvant bénéficier d'un dégrèvement du prix du repas : la dernière notification CAF ou le dernier avis d'imposition.

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire. Tout changement de situation devra être signalé à la Direction des Affaires Scolaires, Service Inscriptions. Lors de l'inscription les usagers reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire **vaut acceptation de celui-ci**.

L'inscription à la cantine vaut **inscription aux actions éducatives** organisées pendant la pause méridienne, sauf indication contraire portée sur la fiche d'inscription.

Projet d'accueil individualisé (PAI) :

L'accès au restaurant scolaire pour les enfants souffrant de pathologie à haut risque est autorisé sous réserve de la mise en place d'un PAI.

Les parents ont l'**obligation** de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants, celles à haut risque (piqûres de guêpes, etc...) ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (exemple asthme...).

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration à la rubrique pathologie à risque de l'imprimé de demande d'inscription, les parents engagent leur **seule responsabilité**, sans pouvoir rechercher la faute de la Ville en cas d'incident lié à ce risque.

De même ils engagent leur **seule responsabilité**, s'ils ne signalent pas, en cours d'année, la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution d'un risque existant.

Les parents devront cocher la case correspondante sur la demande d'inscription, signaler la pathologie à la **PMI** pour les enfants de petite et moyenne section, à la **Médecine Scolaire** pour les enfants de grande section au CM2 et demander l'établissement d'un **PAI** aux directeurs d'école.

Concernant ces enfants, la Ville d'Aix-en-Provence applique dans les meilleures conditions possibles la réglementation et les recommandations diverses. Elle souhaite favoriser au maximum leur accueil à la cantine en autorisant au besoin la fourniture d'un panier repas selon prescription du PAI. Chaque cas étant particulier, une Commission Municipale examine chaque dossier et rend une décision sur la possibilité d'accueil à la cantine, mais aussi pendant les temps périscolaires (garderie, étude, interclasse...). L'accès de l'enfant à la restauration scolaire ne sera possible qu'après accord de cette commission.

Aucune décharge ne sera acceptée.

Droits des usagers : L'enfant prendra son repas dans de bonnes conditions et suivant des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire conformes aux réglementations en vigueur. Il sera respecté par ses camarades et le personnel encadrant. Il sera protégé contre les agressions des autres enfants.

Devoirs des usagers : L'enfant devra respecter les règles de discipline communes à l'école et au restaurant. Il devra être poli avec ses camarades, les personnels de service et de surveillance. Il devra rester à table pendant le repas et adopter une attitude calme pour manger. Il ne devra pas quitter seul les locaux scolaires pendant l'interclasse. Il devra respecter le matériel ainsi que la nourriture.

Discipline : En cas de manquement aux règles de discipline un avertissement sera adressé aux responsables légaux de l'enfant. En cas de récidive il pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. En cas de manquement grave (insultes, coups, détérioration du matériel ou des locaux, sortie sans autorisation) l'enfant pourra être exclu immédiatement du restaurant scolaire sans recours à la procédure d'avertissement.

Tarifification : Pour les seules familles domiciliées sur la commune d'Aix-en-Provence un dégrèvement pourra être sollicité et accordé en fonction du quotient CAF. Il conviendra de fournir au dépôt du dossier la notification la plus récente indiquant le quotient CAF ou le dernier avis d'imposition pour les non bénéficiaires de la C.A.F. Un changement de résidence durant l'année scolaire hors de la commune implique un changement de tarification. Les tarifs sont révisés chaque année.

Les familles fournissant un panier repas dans le cadre d'un PAI se verront accorder une tarification spécifique inférieure de 25%.

Facturation : La facturation est établie tous les deux mois au vu des jours demandés à l'inscription. Seront décomptés les journées d'absence à partir de deux jours scolaires consécutifs au vu d'un justificatif médical qui doit être transmis à la Direction des Affaires Scolaires dans un délai maximum de 15 jours à partir du premier jour d'absence.

Liste des autres cas entraînant **sur justificatif**, la réduction de droits des sommes dues par les parents ou redevables :

- erreur de saisie
- décompte jour de grève
- enfant radié scolaire (déménagement ...)
- absence enseignant (sur demande du directeur qui joint la liste des enfants concernés)
- absence pour motif grave (décès...)
- jour de neige (sur demande du Directeur)
- les journées de sortie organisées par l'école (sous réserve d'information préalable d'au moins 10 jours)
- décommande de repas prévus, impérativement selon le planning suivant:

- avant lundi 12 heures pour le jeudi
- avant mardi 12 heures pour le vendredi
- avant jeudi 12 heures pour lundi
- avant vendredi 12 heures pour mardi

Toutes les demandes doivent être accompagnées du justificatif.

Les repas pris au vu d'une inscription occasionnelle devront être commandés 48 heures avant la prise du déjeuner, ils seront facturés selon ces commandes.

Tout changement d'abonnement devra être adressé par écrit à la Direction des Affaires Scolaires ou sur le site de la Ville www.mairie-aixenprovence.fr.

